Differenterespeces de chemin. 10 %. l'actiony les chamins publicant publique élid. le se aux appropriement à la haute quivier pour l'acon coffin de un outline aux ports celle de la prise de seu. 8. le compois estrungue dony tion de propriété et des offe fron 11. musiquiest par par possessionente minde ferries quandilyen aunqueblie. J. arrets: itid. echiquiest la ferritude de prossage, peut en ets anger letien. 6. n'tépritude dorninum spresont par soons. p. 16. anets ilid. la charge imposée aupere de payer à feren fants à un cortain aye, est une prohibition any rette de l'usufuir à ce trespugne. differentsregroches de temoins. p. 4 lestemps ne fejoignent pas Douslanewede la profession immémoriale. 12.15 longuete qui prouve entere memorian languete ful aprecure non entere did. n. g. lachat delaportion dem communier, naprofita quarelon municipal lafait atum à fai notes priver non figner, omna fritsendouble qui que fynallegmaliques font doublemuls.

no 10.

memoguestion. les condamnations pour fair obtenue for bordonner p. J.

memoguestion. les condamnations pour fuir obtenue furbordonner p. J.

au principal intereffer qui flux laife deffende par le furbordonner p. J. conforts p.7. h. 11 lacking wood about ing stitude distanter parting wirile of J. Ser 1.12. Nordestablesa doit ete garde's une pout fe faming and as gre fries du fiege, providence fait eque la précédente 14 de frais.

[18 memorgisation. interlocator republicant pas. N.16. lefornier nepeutatie enquise griopres deunan, de affation de pragements. Nineulture destrienzuile faillete du farmien repensant par faire refilien labail. n. 16. lavente dufonds dotal fait applicaux legitime, peut etre renindée plaise du quant p. 5. Laratification faite partemapeur necourre que tanulità prise de la minarità.

At 17. memer quertius. n. 18. liberalités faites aunine decin. n. nr. lastings. demander deplacement de laugment presont par roans acong ten dujour de la faillite, maisnonpas laction en payement, n. 23. laquereur dun officent etener den payer legris, langue Coffice a da frygrine avant quille fit pour in le peril de la choravandie regarder la patera, avoignelle soitsmore entre les mains du vendeurs levente de l'office et par suit, qui que Reprovisionne soiengrasausodeis, lacaution principal page un negent pas offeren le benefic de discufion. ce beneficue peut etre oppose, que adunnar bal deparquirition 11. 24. une donation de detter activerendoit elle contenier letat, à prine de monde linfolvabilità Denda litere M 24. une donation debited de aux debiteurs? Hun avot qui en referent, mullité faut illa faire fignifier aux debiteurs? de propose depropose de de la production de la plainte apparent de propose de la production de la prenien pages. n. 2h. on n'est partie dans une in france que ademment intraduite qu'autant avinet point à la clausion idevant ordainée. anopent pointre limident de four aux procépaires plus par des parties pour des affaires quire qui le le affaires quire qui de le roi, léglise, la plus en partier de le roi, léglise, la public on la police. p. getfuir. rifférents cas on les coffias d'actions font provintes ont de rois pour de le roi, léglise, la public on la police. p. getfuir. n. 26. les mullités radicales que usent a tre relevées partout es les passés duporés. Demandenden forguit fortenpeble dela faufette, onnon de enquoi compilant condominager, quandle demanden inenagas forffariellement, tid. men en questingquianque dela an verd.

n. 27. achat debled an verd. p. A. celuiqui aromisunacto four, orty aranto es dominay es chintocets du n. 28. avretqui delare denules set une institution contactuelle faidepar acternise resignenaeté jublic postonimement au mariage, et de pris rovoquée parantasament, peines attachues à une disposition fait éou minatoires. n. rget of O. vente June rente fair un fond baille ci I want en en pitzos a àvoquete nonquine fenent jamais mis on possession at seelle, comme contenant at abliffement D'une rente forcie copin D'oregent, n. 1. celuiqui demande l'execution d'unaste pour une partie, ne pout par apposer la prescription pour l'autre passie, pour et ablir une bounalités fout-il le confertement datous le shabitants, ou de la plus grande passie on represent presonère une plus forte qua par une porregition uniforme, common matiere de Jimes, chquelcas le droit de bounalité pout être augmenta. n. 32. la femma qui impetre par minorité contre lavente qu'elle a faits d'un fand dotal, nepout par demander larestitution desprits persus pendant lavie De formari. Le majeur qui intervient dans la ete paffe par un mineur et qui prondgarantanfagraprent priva nom detantempere Diviction, automic derdomma gerquirefultent de cette viction, lavente faite par un mineme de dont med par mulle d'une nullitaradicale mais d'une nullitaradicale mais d'une nullitaradicale mais d'une naut paffé la 3/2 annos. la cette gronomoie parloques mant que le vendeur que langue le mayon en d'une restriction demineur ne profita au ma peur que langue le mayon en d'une entre transcelle. n. 99. le legitimaire present contre la gypnietaire d'un immenté baille en engagement, tarteonure un legathire, on un tien acquerement n. 74et 3/2- filerrentes à locatairie forthyettes à la retention des vingtiemes, nonoht ant la clause quelles farantpayses quettes de tantencharge n. 156. vente faite paw un protestant. entre deux acquereurs l'un paix acte public, l'autre paracté privé, cert la priorité de possession qui regle Capriference. la ventest parfaite, quoigne largontement neit parete fait.

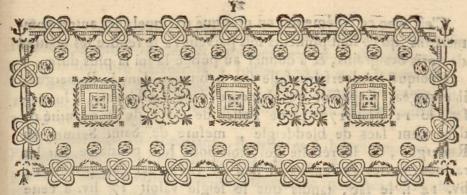
anand legrin da cha que ayent a ete fixe le de faut de Donble original at

propole par l'execution da la police y nivale, ton peut a fligner de son de l'engelle par l'especie par lendemain, et d'heure en heure pour boy viedures d'aven incidents à une n. 07. parte entre unavoiat et fon client nort reprouve quantant qu'ilent dequotà litis. quactum quite significanterets desinterets qu'il agrages forciment. Wedder 766 qui fire les interets à 4/100 enegte tous les contracts auterieurs.

n. 39. on peut carrige pronelusions autait etat de cause. on pout rebater desoffer mangaret por de quelles antité aue parein forma Dinfonctione paffent pasen fore Dubos sugges les transfections fui pois, viles venter deiroto hereflift neflut parfugates à la rescision, à lesion, meme sutre cohericien, lingue le banfaction est reelle. Lemaripeut transigne que les croits illiquides et incertains advenus à fafemme pendant le mariage - touter a titulion en antier doit etre reignoque. do après avoir fait rescinder un banfaction, oune sent foreigne dure seisoire quantant quina rostione leguis dure sindant conte diregiona rambourfé les formas quinavoit porçues en essention de la transaction ainfi que los faire staquents de la transaction. on a wordeneme pour cesent deux forment que los faires topas la la transaction on a wordenent, on de mot de l'impostration. tr. 40e A S. Islarenonciation auncas forbits. le formier qui rentavoir une indemnité à raison d'un cas fortiet Voit le Jenonce Jans letemps. le contrat Da forme nestras executoriable par provision, quandle formier napoint porce pl 42. lapreure vocaleertnompeulement recevable pouleverification dereciturery vivaer, maiselle atyréferable à lavorification provon ports. les fruits. n 40. Requetacivile condamnée. un premium ayant tot pais, de cogrison libelle contanant Jaux Jemander, Cume ancaffation Desponstuites faites parmy courses a Mantre endeelevation averlaguel des designourseurs en privisil proitacia pa, -Reprogement avoitfendement prononce; in la procuration (quinor pulement atenoit confirmation dependentes quillevoitfaites) ordonna quilfara occupiave... oc fansion promace ferla domando en cafacia. le pendinis decequienados parties etantidecedose, ayantlaife l'usufuit dops tions afatemme atinfitue celui de perenfents que fatemme aliroit, le processievas parato regins avec les anfants, mais avec la famme o n 44 jugement nen figne augelemitif ertnul. ilnjagne les arquierements delapatiellememequiquerentune fin de un recevoir. Coxecution descetes faits on minorité, refont jes regardes comme cerre ratification les gugements rendus contre bunineurs pars les avoir fait pourvoir Decuration forsuch lagroune voide Dungayament and ffin de 100 mm n. 46. Laction on plantement deborner ned it fintanter que contre le Deffendue: proprietaire actuel. celuicipenti il faire fongtion Sacause pl fon andem qua eté mala propor actione? A levendeur paut il damander d'attre tiré Dinftance: celuiquipoffedoit una plus grande contenance nadat les fuits quedquis linftance, amoins quidre fit poffessementies for n.46. reglements fulalitatecurement descriptions, meyens decaffacion conte des ordres dues and maitre meprises, parrequilaint providé formmairement etaneour davifita.

n. 47. p. Dacidar finnacte at conference interale, or une Comfaction for
proces, carefulamendat davis beguet da eta posspiril fant for fixer, et nomifur
Madenomination quinten a donnée comment doinnt at a sandus les com, tes? le t de l'instance de compte doit entenir lecalcul de la recette abola depourse, bession a religion of our logant tom, to down fry porter les pais de barred tion de conjunt apportant les montes de des doites de parse. In 49. Situation portonem neuquam transition rem judicatame billet finglement higher personal des proposes estables de l'inferigation de l'apportant de propose à l'inferigation de par quand la fauda et la fauvate sont aidendant de montes proposed in pentraptar.

Po A4/27 ... 27.



PRECIS

POUR le Sieur Arnaud Valat du lieu de Massal, intimé.

CONTRE le Sieur Gabriel-Marty, Négociant en grains habitant du lieu de Coupiac, Appellant.

Exposant poursuit la confirmation d'un Appointement de la Bourse, qui a cassé une police proscrite par la bonne soi, par l'intérêt public, par toutes les Loix du Royaume & par une soule d'Arrêts de reglement de la Cour; on ne peut pas se préssenter sous de meilleurs auspices aux yeux de la Justice.

FAIT.

L'Adversaire courant de monopole en monopole, a toujours été dans l'usage d'acheter des grains en verd, & tandis qu'ils sont pendans par les racines, afin d'en faire ensuite des amoncelemens prohibés par les Ordonnances, C'est avec ce système mis en pratique par quelques autres commerçans, qu'ils sont plusieurs fois parvenus à se rendre les maîtres des prix des grains, & à donner au public la loi la plus dure.

Quoique l'Adversaire fasse son habitation dans le Rouergue, il engagea l'Exposant qui demeure dans l'Albigeois, à lui passer, le 11 Mai 1771, une Police de vente de la quantité de deux cent sacs de bled seigle, mesure de Saint Sernin en Rouergue, de la récolte qui étoit pour lors pendante par les racines, portés & rendus au lieu de Carmenet, au prix de 14 liv. 14 s. le sac, tandis que le seigle valoit 17 liv. à cette

époque.

L'Adversaire ne fit aucune espèce de paiement lors de l'achat, mais il sut déclaré dans la Police, que la remise du grain seroit faite par tout le mois d'Octobre lors prochain, auquel temps il seroit libre à l'Adversaire de le retirer en tout ou en partie, en payant comptant celui qu'il recevroit, sans cependant être forcé de le retirer que par tout le mois de Mai de l'année suivante, lesquelles conventions toutes les parties promirent d'exécuter, à peine de tous dépens dommages & intérêts.

Le vice de ces conventions paroît à découveet, non seulement par rapport à la prohibition des Ordonnances, mais encore parce que les termes de la Police manisessent que l'achat n'étoit sait que pour amonceler le grain & le dérober à la circulation du Commerce, jusqu'à l'année suivante, sans en avoir payé le prix.

Avec de semblables traités, il pouvoit, sans rien débours ser, enchaîner tous les grains de la Province, & mettre parlà le public à sa discrétion, comme on en a fait souvent la

fatale expérience.

La conduite de l'Adversaire développa les motifs qui l'avoient fait agir, il garda un silence absolu pendant tout le cours de l'année 1771; ce ne sut que le 7 Avril de l'année d'après, qu'il réclama le grain, demeurant son offre de le payer, parce qu'alors les amoncelemens saits par les Marchands, l'avoient déja porté à un prix excessif.

Le 4 Mai 1772, assignation devant la Bourse de cette Ville, non pas en remise du seigle dont il s'agit, mais en condamnation de tout ce que ce grain auroit valu au-dessus du prix sixé par la Police depuis le mois de Novembre de l'an-

née précédente,

Impétration de la part de l'Exposant envers la Police, par contravention aux Ordonnances Royaux, Arrêts de Réglement, monopole, dol, fraude, surprise, lésion & autres voyes de droit.

La Bourse qui est à portée de juger fréquemment de parreils engagemens illicites & prohibés, rendit un Appointement en contradictoire désense le 3 Juillet 1772, qui, faisant droit sur l'impétration de l'Exposant, casse la Police de vente du 11 Mai 1771, & le relaxe des sins & conclusions contre lui prises avec dépens.

L'Adversaire est appellant. Il conclut à la réformation de l'Appointement, à l'exécution de la Police, & à des dommages & intérêts à raison des imputations ou qualifications insé-

rées dans les Lettres.

L'Exposant conclut au contraire au démis de l'Appel & Requête, avec amende & dépens.

C'est l'état du Procès.

Faut il confirmer la Police du 11 Mai 1771, ou l'Appointement de la Bourfe qui l'a caffée? Voilà l'unique question de ce Procès.

La défense d'acheter le bled en verd a été sans cesse faite & renouvellée par les Ordonnances de nos Rois, & noramment par celle de Louis XI, du mois de Juillet 1482, de François premier, de l'année 1531, de Charles IX. de l'année 1531,

née 1577, & de Louis XIII. de 1629.

Ces Loix publiques ont toujours été en vigueur, aucune Loi postérieure n'y a dérogé, & elles ont servi de base à la Jurisprudence des Arrêts de la Cour, comme on le voit par ceux rapportés dans Larroche liv. premier tit. 29. Arr. 2. dans Dolive liv. 4. chap. 9. & dans Albert verbo achat, chap. 10. parce qu'on a toujours regardé les achais des bleds en verd, comme l'effet d'un monopole qui intéresse le public & qui tend à rendre quelques particuliers les maîtres absolus du prix des grains.

L'Adversaire parcourt inutilement tous les faux-fuyans possibles pour échapper à cette chaîne de Loix & d'Arreis qui, en

portant la même défense, se prêtent un mutuel secours.

Il voudroit d'abord, pour pallier la nullité de la vente, distinguer les marchands des propriétaires des sonds de terre, mais d'un côté l'Exposant ne fait point le commerce des grains, sa dissinction manqueroit donc dans le fait, & de l'autre on ne trouve cette dissinction ni dans les Ordonnances, ni dans la Jurisprudence des Arrêts.

Enfin, au lieu d'excepter les marchands, l'Ordonnance de 1268 & la Déclaration du mois d'Août 1692 leur fait nommé:

ment & expressément désenses, comme à tous autres, d'acheter du bled en verd, sur pied & avant la recolte, à peine de nullité

des ventes qui en seroient faites.

L'Arrêt de reglement du Parlement de Paris, du 29 Mai 1771, fait défenses à toutes personnes de commerce & faisant le trasic des grains & farines d'acheter les dits grains, soit en verd, soit sur pied avant la moisson & qui ne soient conduits dans les granges, & déclare nuls tous les marchés de ce genre, par contravention aux Loix publiques que l'on vient de ramener.

L'Adversaire n'est pas plus heureux lorsque, pour échapper à la défense des Loix du Royaume, il invoque successivement le sentiment de Graverol sur Larroche, de Dumoulin, de Serres

& d'Augeard.

Voyons en deux mots quel est le langage de ces Auteurs. Il est certain dit Graverol, sur le Livre premier, tit. 19, art. 2, que l'Ordonnance qui défend d'acheter le bled en verd, ou en herbe n'a pas lieu, quand les fruits sont prêts à recueillir, comme lorsqu'ils sont en épi à cause de quoi tels achats sont bons, quand ils sont faits dans le mois de Juin, suivant les Arrêts rapportés par Bouvot, tome 2, verb. vente, quest 19 & 22, & dans ce sens, nous suivons, en ce Royaume, la disposition de la Loi Fistutas, sf. de contrat. emp. les bleds en épi & prêts à cueillir ne sont pas proprement en herbe. Voilà le boulevard de la désense de l'Adversaire.

Ordonnances, qui ne font point de distinction, par l'Arrêt rapporté par M. Dolive, liv. 4, chap. 19, qui cassa une vente de bled faite le 15 Juin 1630, & par une foule d'autres Ar-

rêts qui l'ont tous jugé de même.

Mais quand cette doctrine seroit vraie, l'Adversaire n'en seroit pas plus avancé, elle confirmera au contraire l'Appointement de la Bourse, qui a cassé la vente dont il s'agit, puisqu'elle est, non pas du mois de Juin, mais du mois de Mai, elle seroit donc nulle, même d'après Graverol qui ne juge les achats bons

que lorsqu'ils sont faits dans le mois de Juin.

Quoique Dumoulin dans son traité des Contrats usuraires applique les Loix publiques du Royaume, à de pauvres paylans, desquels on surprendroit des ventes de bled en verd, il ne s'ensuit pas delà que ces Loix ne doivent s'appliquer qu'à eux taxativement, dès que essectivement elles ont pour objet d'empêcher que par des achats précoces & anticipés, personne ne fasse des amas de grains & des tentatives pour les soustraire au commerce. Serres & Augeard ne disent non plus rien de contraire à l'avis général, puisqu'ils se réunissent à condamner les ventes de bled en verd, lorsqu'elles tendent à faire des amas de grains & qu'on

pratique des menées pour les faire enchérir.

Enfin ne sachant comment résister à cette soule de réglemens & d'autorités qui le poursuivent, l'Adversaire est réduit à pretendre que ces autorités sont surannées, que l'intérêt du commerce autorise la vente des bleds pendans par les racines, que les principes de la Cour l'accréditent, & que c'est sa Jurisprudence actuelle.

La Cour sait déja que la Bourse a cassé la Police de vente dont il s'agit, l'Adversaire ne disconviendra pas sans doute que cette Jurisdiction ne connoisse l'esprit du commerce, puisqu'elle en est le Tribunal tout composé de commerçans.

Ce n'est pas avec plus de vériré qu'il avance que les principes consacrés par l'Appointement de la Bourse sont des principes rouillés par le temps, & contraires à la Jurisprudence de la Cour.

On lui répond avec le réglement du 28 Juin 1773, qui tran-

che toutes les questions, en voici la teneur.

» La Cour ayant égard aux requisitions du Procureur Général ndu Roi, a ordonné & ordonne que les Déclarations., Ordonnances & Arrêts de Réglement, portant défentes de vendre des ngrains en verd & en herbe, seront de plus fort exécutés; ce nfaisant, fait défenses à toutes personnes de faire des archemens n des grains en verd ou dans l'aire, avant d'être battus, déclare nuls & de nul effet tous les Actes, Polices, ou Accords à ce replatifs; enjoint à tous Officiers de Justice & Police des lieux de procéder contre ceux qui se rendroient coupables de pareils nachais, même de recourir aux censures Ecclesiastiques, le casny échéant, pour les découvrir & les faire punir, ordonne que » le présent Arrêt sera lu, publié & affiché dans la présente Ville n de Toulouse, même aux Prônes des Paroisses du ressort de la "Cour, & que copies duement collationnées en seront aussi en-» voyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices du ressort, » pour y être enrégistré, lu, publié & affiché à la diligence des » Substituts dudit Procureur Général du Roi, auxquel la Cour nenjoint d'y tenir la main & de la certifier de leurs diligences. » Prononcé à Toulouse le 28 Juillet 1773.

Que l'Adversaire voie maintenant si les principes sur lesquels la Bourse a fondé son Appointement sont surannés, s'ils sont contraires à l'esprit du commerce & à la Jurisprudence de la Cour.

Ce réglement renouvelle avec une précision à laquelle il n'est pas possible de résister, cette chaîne de Loix qui avoient toutes fait la même désense.

Il n'y a plus de distinction à faire, puisque le Réglement pénétré des Loix du Royaume, de leur sagesse & de leur utilité, prononce la nullité de toutes les ventes des grains en verd ou dant l'aire, ce qui embrasse toutes les époques & tous les temps

qui précédent la récolte absolue.

Ces défenses sont faites à toutes personnes, ce qui tranche encore la distinction chimérique que l'Advertaire auroit voulu faire entre les Négocians & les Particuliers; tous ses faux suyants sont donc fermés, & la Cour ne peut s'empêcher de confirmer l'Appointement de la Bourse, sans renverser toutes les Loix du Royaume.

L'exécution de ce Réglement a paru si essentielle à la Cour, qu'elle ne s'est point contentée de prononcer la nullité de tous les Actes relatifs aux achats qu'elle proscrit, mais encore elle enjoint à tous les Officiers de Justice & de Police de procéder contre les contrevenants, même de recourir aux censures Ecclésiassiques pour les découvrir; elle a voulu non seulement que ce Réglement sût par-tout affiché, mais elle a enjoint encore, que lecture en suit faite aux Prônes des Paroisses du ressort.

Quand on jette les yeux sur la Police du 11 Mai 1771, & qu'on se fixe sur les clauses qui la composent, on est aisément convaincu qu'il n'y a jamais eu de traité plus vicieux, ni d'infrac-

tion plus manifeste aux Réglemens du Royaume.

Ce n'est pas un acte de commerce, un achat de grains existans dans le grenier, pour le faire circuler, mais c'est un achat de bled en herbe pour les soustraire au besoin des peuples dans l'année pendant laquelle il sera recueilli, de peur que l'abondance de la récolte ne sît diminuer le prix excessif auquel les grains étoient montés lors du traité. L'Adversaire achete ce grain à 14 liv. 14 s., tandis que le prix en étoit alors sixé à 17 liv., même sans saire aucune avance, par où il a trompé également & l'Exposant & le public.

Il achete non-seulement en verd, puisque la Police est du mois de Mai, mais encore le bled acheté ne doit être mis dans le commerce qu'après la récolte, puisque d'après la Police, l'Exposant ne doit le livrer que dans le mois d'Octobre, si l'Adversaire le réclame, sans cependant qu'il puisse être obligé de le prendre & d'en compter le prix que dans le mois de Mai de l'année

d'après.

Si la Cour autorisoit de semblables traités, il dépendroit d'un seul Négociant de se rendre le maître du prix de tous les grains, avec d'autant plus de facilité qu'il pourroît les enchaîner tous pendant un an, sans faire aucune espèce d'avance. Par un amas de cette espece, la circulation des grains seroit anéantie & cette denrée de premiere nécessité, dont personne ne peut se passer, se trouveroit au pouvoir d'un seul.

pregence la millio de romes-les venus des grains en rent ou

Aussi la Bourse ne s'est elle pas méprise sur la qualité du traité dont l'Adversaire lui demandoit la confirmation, les Jurisdictions Consulaires si à portée de distinguer les véritables traités de Commerce, de ces pactions illicites & réprouvées par les Loix, n'ont garde de les confondre. Elles protégent autant les premiers pour les encourager, qu'elles s'élevent contre les secondes pour les proscrire.

La Cour est trop juste & trop éclairée pour ne pas mettre le seau de son autorité à un Jugement sondé sur l'amour des

regles & du bien public.

Conclut au démis de l'appel avec amende & dépens;

Monsieur DE COUDOUGNAN, Rapporteur,

Me. JAMME, Avocat.

VIDAL, Procureur,



A TOULOUSE,

De l'Imprimerie DE J. RAYET, Imprimeur-Libraire, à la mere des Sciences & des Arts, Place du Palais.